

DREAL-UD69-EM  
DDPP-SPE-IG

**ARRÊTÉ n° DDPP-DREAL 2023-159**  
**portant mise en demeure de Monsieur Mickaël DEDINGER, pour l'exploitation de son établissement  
situé sur les parcelles 109, 110 et 116 sur la D 150 - La Combe Jolie à Ternay**

La Préfète de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est  
Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfète du Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 6 juin 2023, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu les éléments communiqués par l'exploitant à l'inspection des installations classées par mail le 15 juin 2023 ;

CONSIDÉRANT qu'une visite de l'exploitation de Monsieur Mickaël DEDINGER, implantée D 150 - La Combe Jolie, parcelles 109, 110 et 116 à TERNAY a permis à l'inspection des installations classées de constater que le site géré par Monsieur Mickaël DEDINGER est le lieu d'une activité d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719, pour une surface de plus de 100 m<sup>2</sup> ;

CONSIDÉRANT que toute activité d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 relève de la rubrique 2712 de la nomenclature des installations classées sous le régime de l'enregistrement ;

CONSIDÉRANT que, selon l'article R.514-162 du code de l'environnement, tout exploitant d'une installation de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage doit en outre être agréé à cet effet ;

CONSIDÉRANT que, selon l'article L.173-1 du code de l'environnement, l'exploitant réalise un délit d'exploitation d'une ICPE sans autorisation ou enregistrement ;

CONSIDÉRANT, dans ces conditions, qu'il convient d'exiger de l'exploitant qu'il prenne les dispositions nécessaires afin de se conformer aux dispositions précitées ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, de mettre en demeure Monsieur Mickaël DEDINGER, pour l'exploitation de son établissement situé sur les parcelles 109, 110 et 116 sur la D 150 - La Combe Jolie à Ternay de régulariser sa situation administrative ;

SUR proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

## **ARRÊTE :**

### Article 1

Monsieur Mickaël DEDINGER, exploitant du site implanté D 150 - La Combe Jolie, parcelles 109, 110 et 116 à TERNAY, est mis en demeure, sous un délai d'un mois, à compter de la notification du présent arrêté, de régulariser sa situation administrative :

- soit en cessant l'activité ICPE, conformément à l'article R.512-46-25 du code de l'environnement, en transmettant les éléments correspondants et en réalisant les évacuations de déchets (véhicules, batteries, déchets) du site ,
- soit en déposant un dossier de demande d'enregistrement ICPE, conformément à l'article R.512-46-1 du code de l'environnement,

Le choix entre cessation d'activité ou dépôt d'un dossier d'enregistrement est communiqué sous un délai d'un mois, à compter de la notification du présent arrêté, à l'Inspection des installations classées.

### Article 2

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, les sanctions administratives prévues par l'article L. 171-7 du code de l'environnement.

### Article 3

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Rhône pendant une durée minimale de deux mois.

### Article 4

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lyon, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois .

Pour l'exploitant, ce délai commence à courir à compter du jour où la présente décision lui est notifiée. Pour les tiers, ce délai commence à courir à compter de la publication de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, du Tribunal Administratif de Lyon.

## Article 5

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de Ternay,
- à l'exploitant.